

ORCOM CFGS
Société à responsabilité limitée au capital de 1 869 855 euros
Siège social : ZA de Ranfaing 88200 ST NABORD
RCS EPINAL 433 388 790

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 3 JUIN 2026

(Conformément à l'article R123-54-1 du Code de Commerce)

L'an deux mil vingt-six,

Le 3 juin,

À 14 heures 30,

Les associés de la Société **ORCOM CFGS**, Société à responsabilité limitée au capital de 1 869 855 euros, divisé en 11 150 parts de 167,7 euros de nominal chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au 2 avenue de Paris à ORLÉANS (45000), sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|---|--|
| - La Société ORCOM, représentée par Monsieur Valentin DOLIGÉ, | 10 858 parts sociales en pleine propriété, |
| titulaire de | |
| - Monsieur Thierry VOIRIN, titulaire de | 95 parts sociales en pleine propriété, |
| - Monsieur Ghislain VIRION, titulaire de | 95 parts sociales en pleine propriété, |
| - Monsieur Fabien VERLET, titulaire de | 66 parts sociales en pleine propriété, |
| - Monsieur Jérôme WEXSTEEN, titulaire de | 28 parts sociales en pleine propriété, |
| - Monsieur Valentin DOLIGÉ, titulaire de | 1 part sociale en pleine propriété, |
| - Monsieur Michel MARTIN, titulaire de | 1 part sociale en pleine propriété, |
| - Monsieur Bruno ROUILLÉ, titulaire de | 1 part sociale en pleine propriété, |
| - Madame Françoise CHEVRIER, titulaire de | 1 part sociale en pleine propriété, |
| - Monsieur Luc DEMANGE, titulaire de | 1 part sociale en pleine propriété, |
| - Madame Anne-Christine FRERE, titulaire de | 1 part sociale en pleine propriété, |
| - Monsieur Yannick PIERRAT, titulaire de | 1 part sociale en pleine propriété, |
| - Monsieur Loïc GUILLOT, titulaire de | 1 part sociale en pleine propriété, |

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Michel MARTIN**, gérant associé.

La Société BAC AUDIT CONSEIL NANTES, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est excusée.

Monsieur Nicolas ROUILLÉ est également présent.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Cession de parts sociales par Monsieur Valentin DOLIGÉ au profit d'ORCOM en date du 19 mars 2026,

-
- Nomination de Monsieur Nicolas ROUILLÉ en qualité de gérant associé,
 - Procédure de signature des missions d'Expertise-comptable,
 - Démission de Madame Anne-Christine FRERE de ses fonctions de cogérante,
-

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

-
- Modification de l'objet social,
 - Suppression des mentions relatives à la profession de Commissaire aux comptes des statuts et modifications des règles statutaires relatives à la gérance, à l'affectation des résultats et à la répartition des bénéfices, aux capitaux propres inférieurs au capital social de la Société,
 - Autorisation d'une cession de part et agrément d'un nouvel associé,
 - Modification corrélative des statuts,
-
- Questions diverses,
 - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
-
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente à l'Assemblée ----- et le rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

De la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Après avoir pris connaissance d'un acte sous signature privée en date à ORLÉANS du 19 mars 2026, déposé le 19 mars 2026 au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par Monsieur Valentin DOLIGÉ de la pleine propriété de CINQUANTE-CINQ (55) parts sociales lui appartenant dans la société au profit de la Société ORCOM, l'Assemblée Générale décide que l'article 7 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 1 869 855,00 euros. Il est divisé en 11 150 parts de 167,70 euros de nominal chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, de la manière suivante :

*La Société ORCOM,
numérotées de 1 à 10 802, 11 144, de 11 059 à 11 113..... 10 858 parts*

*Monsieur Michel MARTIN,
numérotée 11 057..... 1 part*

*Monsieur Bruno ROUILLÉ,
numérotée 11 058..... 1 part*

*Monsieur Valentin DOLIGÉ,
numérotée 11 114..... 1 part*

*Monsieur Jérôme WEXSTEEN,
numérotées de 11 115 à 11 142..... 28 parts*

*Madame Anne-Christine FRERE,
numérotée 11 143..... 1 part*

*Monsieur Yannick PIERRAT,
numérotée 11 145..... 1 part*

*Monsieur Thierry VOIRIN,
numérotées de 10 897 à 10 990 et 11 146..... 95 parts*

*Madame Françoise CHEVRIER,
numérotée 11 147..... 1 part*

Monsieur Luc DEMANGE,
numérotée 11 148..... 1 part

Monsieur Ghislain VIRION,
Numérotées de 10 803 à 10 896 et 11 150 95 parts

Monsieur Fabien VERLET,
Numérotées de 10 991 à 11 056 66 parts

Monsieur Loïc GUILLOT,
Numérotée 11 149 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 11 150 parts »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de gérant associé, pour une durée non limitée à compter du 3 juin 2026, Monsieur Nicolas ROUILLÉ, Expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région Centre- Val de Loire et Commissaire aux comptes inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes, né le 13 janvier 1992 à ORLÉANS (45), de nationalité française -----.

I - Étendue des pouvoirs

Monsieur Nicolas ROUILLÉ disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

Il exercera ses fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Nicolas ROUILLÉ déclare qu'il accepte les fonctions de gérant associé et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

SEPTIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte :

- Que les gérants associés sont habilités à signer les courriers, notes techniques et comptes annuels des dossiers d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes dont ils ont la charge ;
- Que tous les dossiers dont l'importance est justifiée et dont la liste figure expressément dans le fichier informatique de la Société, feront l'objet d'une double signature, à savoir la signature de deux gérants associés.

Il est rappelé, conformément à l'article 14-1-1 des statuts, que les gérants associés ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'Assemblée Générale.

Il est rappelé que ces pouvoirs sont conférés à Monsieur Michel MARTIN, Monsieur Bruno ROUILLÉ, Monsieur Valentin DOLIGÉ, Monsieur Thierry VOIRIN, Madame Anne-Christine FRERE, Madame Françoise CHEVRIER, Monsieur Yannick PIERRAT et Monsieur Nicolas ROUILLÉ.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Madame Anne-Christine FRÈRE de ses fonctions de gérante associée, notifiée par lettre en date du 11 décembre 2025 avec effet au 30 juin 2026, étant précisé que cette démission ne s'accompagnera d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit à son profit, et décide de ne pas procéder à son remplacement.

L'Assemblée Générale remercie Madame Anne-Christine FRÈRE pour l'ensemble des services qu'elle a rendu à la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

ONZIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de réduire l'objet social à l'exercice de la profession d'Expert-comptable.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide :

- De supprimer les références à la profession de Commissaire aux comptes des articles relatifs :
 - À la forme sociale, à la dénomination, au capital social, aux augmentation ou réduction de capital, à la revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens, à la cessation d'activité d'un professionnel associé et à la gérance ;
- De préciser les textes législatives ou réglementaires applicables en modifiant les articles relatifs à la forme sociale et à la cessation d'activité d'un professionnel associé ;
- Modifier le titre de l'article 8 en remplaçant « Augmentation ou réduction du capital » par « Opérations sur le capital » ;
- De modifier les dispositions statutaires relatives :
 - À la nomination de la gérance, en précisant :
 - Que la durée du mandat des gérants personnes physiques peut être limitée (renouvelable ou non) ou non limitée ;
 - Qu'une personne physique peut être considérée comme membre de la Société par interposition d'une personne morale, dès lors que cette même personne morale détient des titres dans la Société et que cette même personne physique y est associée ;
 - À l'affectation des résultats et répartition des bénéfices, en remplaçant le terme « assemblée » par « collectivité des associés » ;
 - Aux capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social en précisant les modalités de reconstitution des capitaux propres ;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de la Société ORCOM de céder à Monsieur Nicolas ROUILLÉ, -----, UNE (1) part sociale lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur Nicolas ROUILLÉ en qualité de nouvel associé à compter du jour où cette cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, compte-tenu de l'adoption des résolutions précédentes, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance :

- Du projet de cession par Monsieur Bruno ROUILLÉ à la Société ORCOM, de la pleine propriété d'UNE (1) part sociale lui appartenant dans la société ;
- Du projet de cession par Madame Anne-Christine FRERE à la Société ORCOM, de la pleine propriété d'UNE (1) part sociale lui appartenant dans la société ;
- Du projet de cession par la Société ORCOM à Monsieur Loïc GUILLOT de la pleine propriété de QUATRE-VINGT-DEUX (82) parts sociales lui appartenant dans la société ;
- Du projet de cession par la Société ORCOM à Monsieur Fabien VERLET de la pleine propriété de SEIZE (16) parts sociales lui appartenant dans la société ;
- Du projet de cession par la Société ORCOM à Monsieur Ghislain VIRION de la pleine propriété de VINGT-CINQ (25) parts sociales lui appartenant dans la société ;
- Du projet de cession par la Société ORCOM à Monsieur Nicolas ROUILLÉ de la pleine propriété d'UNE (1) part sociale lui appartenant dans la société ;

Décide, sous réserve de la réalisation desdites cessions, que les articles 1, 2, 3, 7, 8, 10, 11, 14, 21 et 22 des statuts seront, de plein droit, remplacés par les dispositions ci-après à compter du jour où ces cessions seront rendues opposables à la Société :

Article 1^{er} - Forme

Le quatrième alinéa est modifié comme suit :

« Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société à responsabilité limitée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de Commerce et de l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, les textes législatifs et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement ainsi que par les présents statuts. »

« Article 2 - Dénomination

Les second et troisième alinéas sont modifiés comme suit :

*La Société est inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables sous sa dénomination sociale (**ou** sous son sigle).*

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou

suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre où la Société est inscrite. »

« **Article 3 - Objet**

La Société a pour objet, aussi bien en France qu'en tous pays, l'exercice de la profession d'Expert-comptable telles qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des Experts comptables. »

« **Article 7 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés**

Le capital social est fixé à la somme de 1 869 855,00 euros. Il est divisé en 11 150 parts de 167,70 euros de nominal chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, de la manière suivante :

*La Société ORCOM,
numérotées de 1 à 10 734, 11 144, 11 058 10 736 parts*

*Monsieur Michel MARTIN,
numérotée 11 057 1 part*

*Monsieur Valentin DOLIGÉ,
numérotée de 11 114 1 part*

*Monsieur Jérôme WEXSTEEN,
numérotées de 11 115 à 11 142 28 parts*

*Monsieur Yannick PIERRAT,
numérotée 11 145 1 part*

*Monsieur Thierry VOIRIN,
numérotées de 10 897 à 10 990 et 11 146 95 parts*

*Madame Françoise CHEVRIER,
numérotée 11 147 1 part*

*Monsieur Luc DEMANGE,
numérotée 11 148 1 part*

*Monsieur Ghislain VIRION,
Numérotées de 10 735 à 10 759, 10 803 à 10 896 et 11 150 120 parts*

Monsieur Fabien VERLET,
Numérotées de 10 760 à 10 775, de 10 991 à 11 056 82 parts

Monsieur Loïc GUILLOT,
Numérotées 11 149, de 10 776 à 10 802 de 11 059 à 11 113..... 83 parts

Monsieur Nicolas ROUILLÉ,
Numérotée 11 143, 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 11 150 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La Société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. »

« **Article 8 - Opérations sur le capital**

Le premier alinéa est modifié comme suit :

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'Expert-comptable. »

Le dernier alinéa est supprimé.

« **Article 10 - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens**

Le premier alinéa est modifié comme suit :

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, laquelle n'est valable qu'à la condition que les règles de détention des droits de vote fixées par les textes législatifs et réglementaires régissant la profession d'Expert-comptable soient respectées. »

« **Article 11 - Cessation d'activité d'un professionnel associé**

Le troisième alinéa est modifié comme suit :

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des Experts-Comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social ou des droits de vote détenus par des Experts-Comptables par des personnes visées au premier alinéa du I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la Société saisit le

conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Le cinquième alinéa est modifié comme suit :

Au cas où les dispositions de l'alinéa précédent ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la Société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la Société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. À défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil. »

Les second et quatrième alinéas sont supprimés.

« Article 14 – Gérance

14-1 Nomination et pouvoirs

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, membre de la Société ou d'une société qu'elle contrôle ou qui est contrôlée par elle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, respectant les conditions visées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Les gérants sont nommés pour une durée limitée (renouvelable ou non) ou pour une durée non limitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. »

« Article 21 - Affectation des résultats et répartition du bénéfice

Le quatrième alinéa est modifié comme suit :

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'Assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. »

« Article 22 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Le deuxième paragraphe est modifié comme suit :

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son

capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIÈME RÉSOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt de chaque acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour de la signification ou du dépôt des modifications ci-dessus apportées aux statuts.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par un gérant et un associé.



A blue ink signature is written over a small, square blue official stamp that contains a white checkmark.